MANDEMENT
DE S. A. S.
MONSEIGNEUR LE COMTE DE CLERMONT, PRINCE DU SANG,
ABBE' COMMANDATAIRE DE L'ABBAYE ROYALE de S. Germain des Prez, immédiate au S. Siége; Exerçant la Juriſdiction ſpirituelle dans le Fauxbourg S. Germain.

LOUIS DE BOURBON, Comte de Clermont, Prince du Sang, Abbé Commandataire de l'Abbaye Royale de Saint Germain des Prez-lès-Paris; A nos chers & bien amés les Cuté de Saint Sulpice, Prêtres, Recteurs, & autres Supérieurs & Supérieures des Egliſes, Monaſteres, Hôpitaux, & Communautez Séculieres ou Régulieres qui ſont du Reſſort & de la Juriſdiction Spitituelle, dans l'étenduë du Fauxbourg & Territoire de notre Abbaye de Saint Germain des Prez: SALUT.

Dépoſitaire de la Juriſdiction Spirituelle, & comme Epiſcopale, que les Sieurs Abbés nos Prédéceſſeurs ſe ſont conſervée, non-ſeulement pour toujours dans l'Enclos de leur Abbaye, mais encore pendant la Vacance du Siége Archiépiſcopal de Paris, dans tout le Fauxbourg Saint Germain: Autoriſez d'ailleurs à ſoutenir cette légitime Poſſeſſion & ces anciens Droits, que notre qualité d'Abbé Nous donne, par le dernier Arrêt rendu à ce ſujet au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Marly, en préſence de Sa Majeſté, le deux Juillet mil ſept cent vingt-neuf: Nous nous empreſſons de pourvoir, & à ce qui eſt dû à la Mémoire de *M. CHARLES-GASPARD-GUILLAUME DE VINTIMILLE*, votre Archevêque, & à ce que vous connoiſſiez les Supérieurs que Nous voulons tenit notre place dans toutes les Affaires qui concernent l'exercice de notre préſente Juriſdiction.

A CES CAUSES, Nous avons ordonné & ordonnons que le plutôt qu'il vous ſera poſſible vous faſſiez, chacun dans vos Egliſes les Prieres uſitées en pareille occaſion, pour le repos de l'ame du digne Prélat que vous avez perdu. De plus, Nous vous mandons de vous adreſſer & d'adreſſer ceux qui vous ſont ſoumis, ſelon l'exigence des cas, au Prieur de ladite Abbaye, comme à notre Vicaire Général, & en ſon abſence au Sous-Prieur, ou autre tenant ſon lieu & place, à Dom JOSEPH VAISSETTE, Religieux de la même Maiſon, comme à l'Official que nous avons nommé, & à Dom ANTOINE-REMY AME', pareillement Religieux de la Maiſon, qui doit ſervir de Promoteur pour l'exercice de notredite Juriſdiction, que tous ſeront obligez de reconnoître ſous les peines de Droit. Et afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, Nous vous ordonnons de publier ou de faire publier notre préſent Mandement aux Prônes & aux Prédications qui ſe feront dans vos Egliſes; & ſera affiché aux Portes des Egliſes & autres Lieux accoutumez. DONNE' à Paris dans notre Palais Abbatial ce treiziéme jour de Mars mil ſept cent quarante-ſix.

Signé, LOUIS DE BOURBON.

Par Son Alteſſe Sereniſſime,
DROMGOLD.

A PARIS, chez PIERRE-GUILLAUME SIMON, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Comte de CLERMONT, ruë de la Harpe. 1746.